



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-076

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-07-20-004 - Arrêté préfectoral Modalités d'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-07-20-004

Arrêté préfectoral Modalités d'élection des membres de la
commission de conciliation en matière d'urbanisme

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

Modalités d'élection des membres
de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

N°

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-13;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme à la suite du dernier renouvellement général des conseils municipaux;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme instituée en application des textes susvisés auront lieu par correspondance, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Le scrutin se déroulera **du 8 au 16 octobre 2020 à minuit**, date limite du cachet de la Poste apposé sur le pli électoral.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture de Saône-et-Loire **le mercredi 21 octobre 2020**.

ARTICLE 2 – La commission de conciliation en matière d'urbanisme comprend :

- six élus communaux titulaires et six élus communaux suppléants représentant au moins cinq communes différentes, désignés par les maires du département et par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme;

- six personnes qualifiées titulaires et six personnes qualifiées suppléantes en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, désignées par le préfet.

ARTICLE 3 – Sont électeurs les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président d'établissement public sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

ARTICLE 4 – Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département. Nul ne pourra figurer plus d'une fois sur les listes de candidatures.

ARTICLE 5 - Les listes de candidats en vue de la désignation des élus communaux seront déposées à la préfecture de Saône-et-Loire – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du conseil et du contrôle – 217 rue de Strasbourg – MACON, **au plus tard le vendredi 18 septembre 2020 à 16h00.**

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire : celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après l'expiration du délai de dépôt de la liste, sous peine de nullité.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (12) ni supérieur au double de ce nombre (24).

Les six premiers candidats d'une liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront affichées à la préfecture et dans chaque sous-préfecture quinze jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 6 – Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "*élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme*", l'indication de la commune dont il est maire ou celle de l'établissement public dont il est le président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin seront détruits sans avoir été ouverts.

ARTICLE 7 – L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes concernées ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

ARTICLE 8 – Après l'attribution des sièges, le bureau mentionné à l'article 9 examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ou qui représente une commune qui a obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter la règle selon laquelle cinq communes différentes au moins doivent être représentées.

Le candidat suppléant suit le sort du candidat titulaire.

ARTICLE 9 – Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection seront établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les établissements publics de coopération intercommunale concernés seront informés du résultat des élections.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et dont copie sera adressée à Mmes et MM. les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

David-Arthur DELAVOËT
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Pour le préfet.